

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.178 du 22 janvier 2013

A.196.374/XI-19.324

En cause :

HARLEZ Claude,
ayant élu domicile
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

La Cour des Comptes,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET, P. SLEGGERS et
B. DE BEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de «la décision prise le 10 mars 2010 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Monsieur Bernard VANDER STRATEN, premier auditeur, est promu au grade de premier auditeur-réviseur à titre définitif à dater du 1^{er} septembre 2006»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 septembre 2012, notifié aux parties, de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2012, devant une chambre composée d'un membre en application de l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. DE BEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déclaré à l'audience que la troisième pièce jointe à son courrier du 14 décembre 2012, devait en être retirée; qu'il y a dès lieu de considérer son dépôt comme non avenu;

Considérant qu'il résulte du dernier mémoire de la partie adverse et des débats à l'audience que Bernard VANDER STRAETEN, bénéficiaire de l'acte attaqué, a été admis à la retraite le 1^{er} janvier 2013, qu'auparavant, l'Assemblée générale de la Cour des comptes avait notamment décidé de déclarer vacant l'emploi de celui-ci, et que la requérante s'était portée candidate pour participer à la procédure de sélection; qu'à l'audience, la requérante a dit admettre qu'elle a perdu intérêt à son recours, au vu de cette circonstance nouvelle; que le recours est irrecevable, la requérante ne justifiant plus de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte attaqué; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX